



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**sur le projet de la société Coved
pour l'exploitation d'un Écopôle sur le site de l'installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

**situé sur le territoire de la commune
de Chanceaux-près-Loches (37)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2024-4978

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis a été rendu par Corinne LARRUE, après consultation des autres membres de la MRAe.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

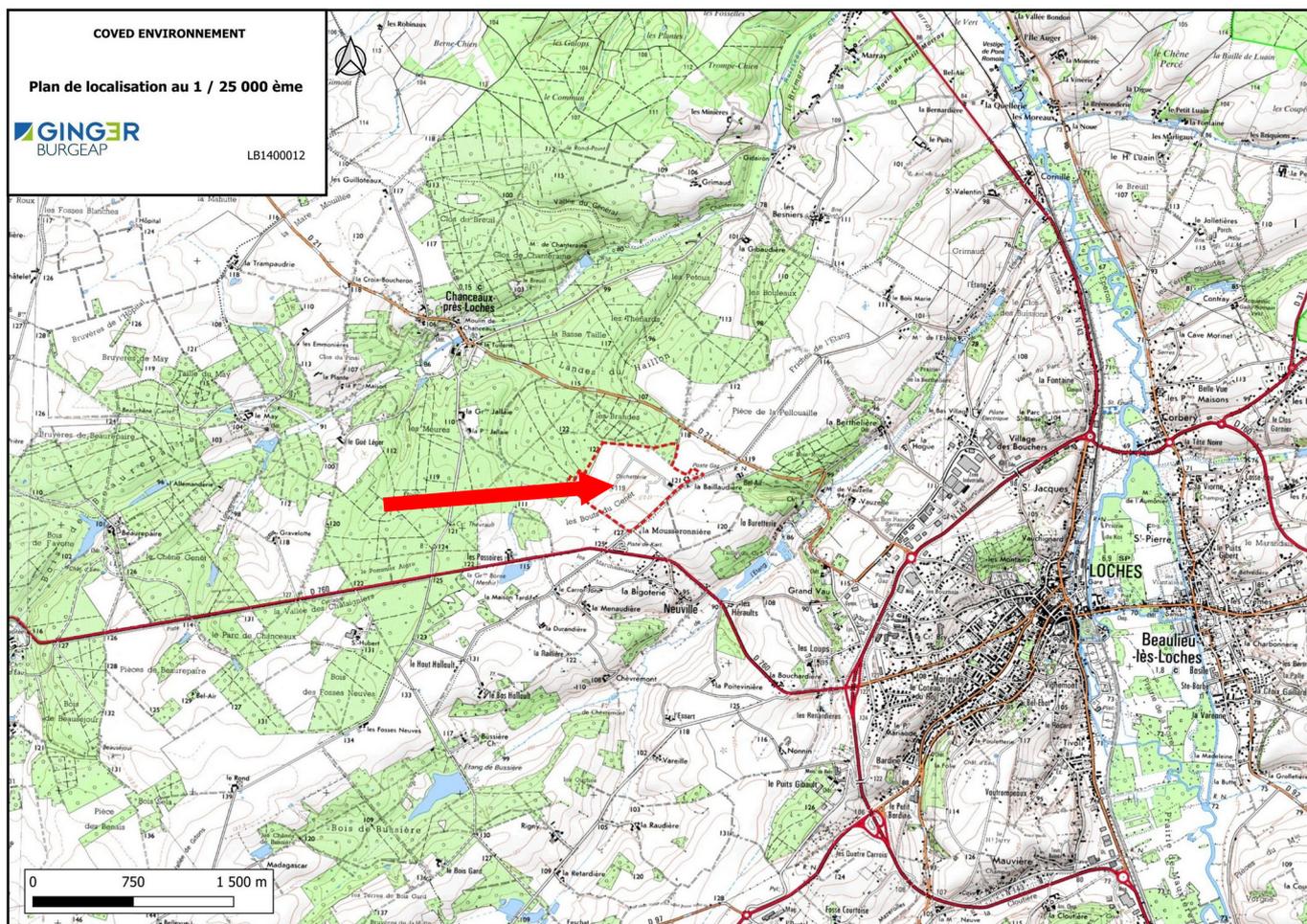
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société Coved a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour exploiter un « Écopôle » sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « La Baillaudière » sur le territoire de la commune de Chanceaux-près-Loches dans le département de l'Indre-et-Loire.



Localisation du projet (source : note de présentation non technique, page 8)

Le site comprend principalement une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée en mode bioréacteur², une unité de valorisation par cogénération du gaz collecté, un centre de tri de déchets d'activités économiques, une activité de transit de déchets valorisables, une unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) ainsi qu'une base logistique pour la collecte des déchets

- 1 Dossier déposé le 17 juin 2024, complété le 5 novembre et le 13 décembre 2024.
- 2 Mode d'exploitation visant à accélérer la biodégradation des déchets stockés dans les alvéoles étanches en mettant ces déchets sous des conditions d'humidité optimale. Cette accélération permet d'optimiser la production de biogaz et de réduire les nuisances olfactives des installations.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4978 en date du 31 décembre 2024

Projet Coved sur l'ISDND de la commune de Chanceaux-près-Loches (37)

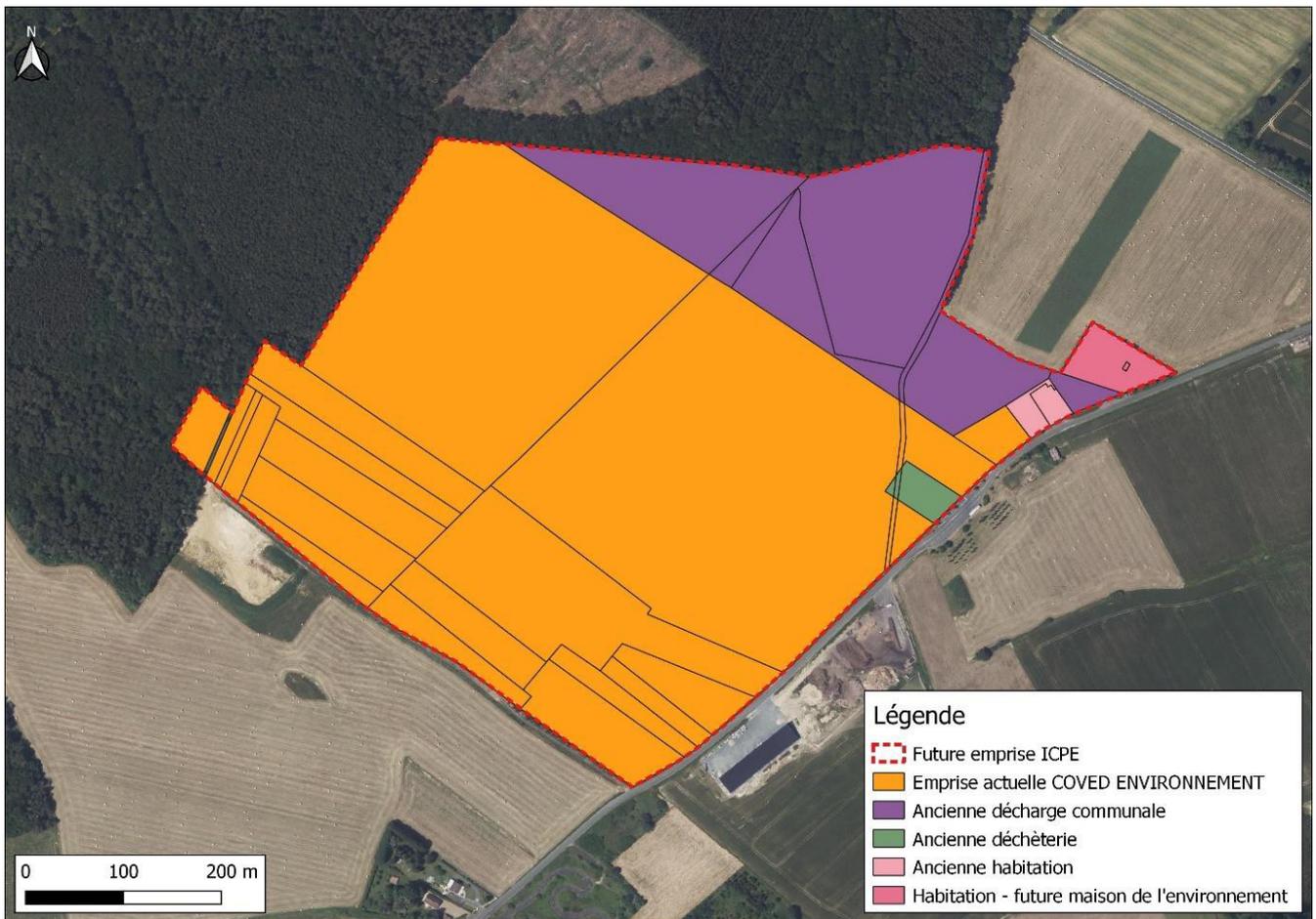
Les activités du site actuel, qui couvre environ 30 ha, sont autorisées par arrêté préfectoral, en ce qui concerne l'enfouissement, jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ISDND est autorisée depuis 2007 et enfouit des déchets non dangereux (autorisation à 150 000 t/an de 2007 à 2020, 120 000 t en 2021, à 110 000 t en 2022 et à 60 000 t/an en 2023, 2024 et 2025) en provenance principalement de l'Indre-et-Loire mais également de départements de la région Centre-Val de Loire et de départements de régions limitrophes.

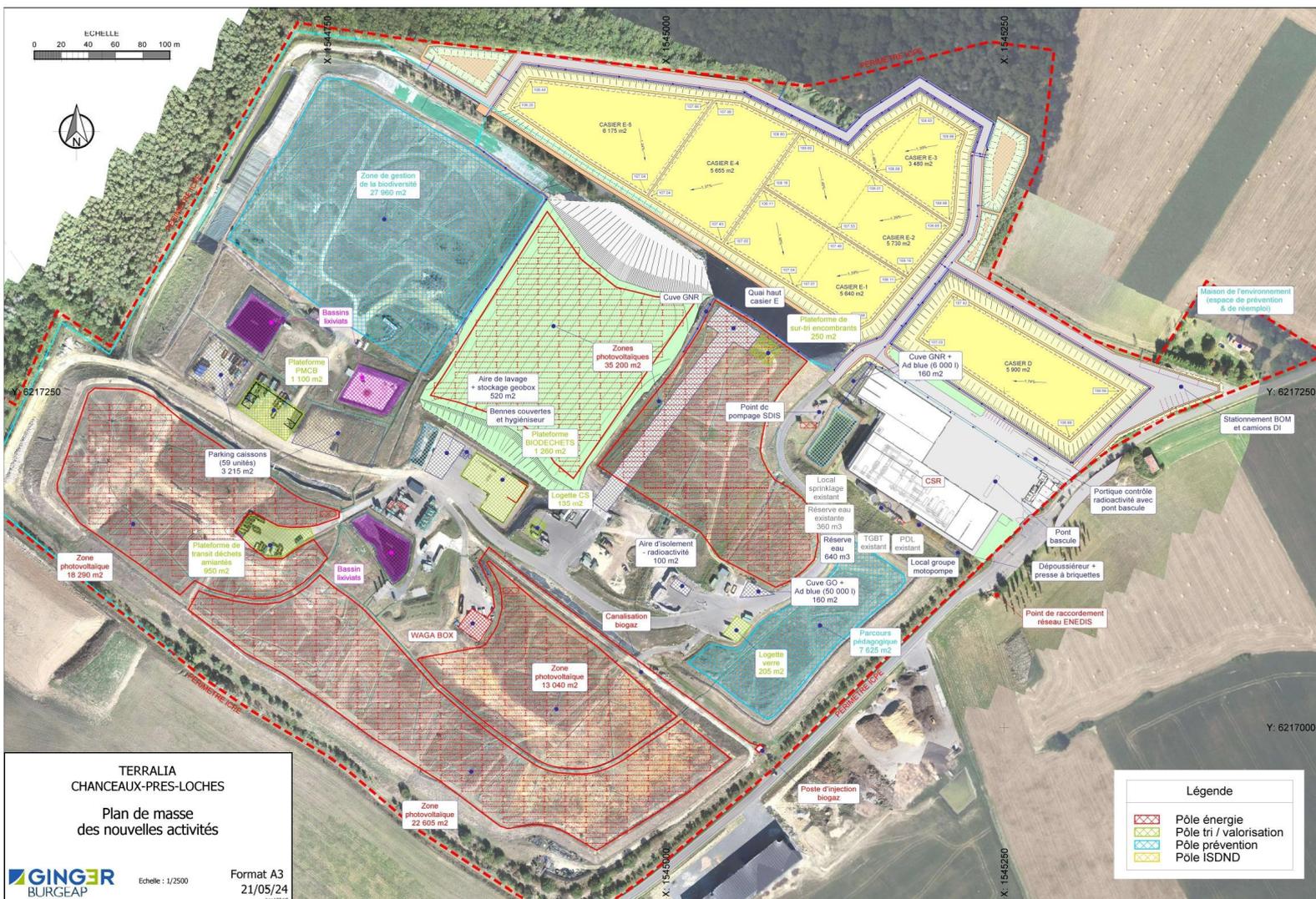
La société Coved prévoit de développer ce site et sollicite donc l'autorisation de créer un Écopôle qui comporterait :

- une plateforme de sur-tri pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries ;
- une chaîne de production de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et biogaz) ;
- un outil de valorisation des déchets organiques ;
- une installation de stockage de déchets ultimes ;
- une base logistique pour les véhicules de collecte ;
- un espace pédagogique.

Le site accueillant le projet est actuellement occupé par les installations de la société Coved, mais aussi une ancienne décharge communautaire en post-exploitation depuis 2004, une ancienne déchetterie fermée et deux habitations.



Emprise du site accueillant le projet (source : note de présentation non technique, page 8)



Plan des activités projetées (source : note de présentation non technique, page 16)

Le projet modifie les types d'activités actuelles sur le site comme suit :

1. un pôle prévention : la création d'une maison de l'environnement et d'un parcours pédagogique ainsi que d'une zone dédiée à la conservation de la biodiversité ;
2. un pôle tri/transit/regroupement/préparation à la valorisation :
 - l'augmentation de la capacité de production de CSR (passage de 20 000 à 90 000 t par an),
 - la création d'une unité de déconditionnement de biodéchets (10 000 t par an),
 - le développement d'une unité de tri des encombrants de déchetteries (25 000 t par an),
 - la conservation et le développement des plateformes de transit/regroupement de certains déchets (collectes sélectives, verre (2 000 t par an), amiante liée (500 t par an), déchets issus de la filière PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment),
 - la conservation de l'unité de conditionnement des déchets recyclables (cartons, plastiques...);
3. un pôle énergie :

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4978 en date du 31 décembre 2024

Projet Coved sur l'ISDND de la commune de Chanceaux-près-Loches (37)

- la conservation de l'unité de cogénération du biogaz pour la production d'électricité,
 - la création d'une unité d'épuration du biogaz pour le réinjecter dans le réseau de distribution et d'une centrale photovoltaïque au sol sur les casiers fermés d'une surface d'environ 9 hectares pour une puissance totale d'environ 5 MWc ;
4. un pôle traitement des déchets ultimes (ISDND) :
- l'implantation de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux par réutilisation de l'ancienne décharge communautaire, d'une superficie d'environ 9 hectares, comme zone de traitement des déchets ultimes (70 000 tonnes par an pendant 10 ans dont au maximum 45 000 tonnes par an provenant des refus de fabrication de CSR),
 - la conservation du fonctionnement en mode bioréacteur et des modules d'évapo-concentration (traitement des lixiviats excédentaires).

La mise en service des activités se fera de manière progressive à partir de 2026.

Compte tenu de sa capacité de traitement, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Les horaires de fonctionnement des différentes activités seront du lundi au samedi de 7h à 21h.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au nord par le bois des Brandes, des parcelles agricoles, puis la route départementale RD21 ;
- à l'est par la route départementale RD20, puis par des terres agricoles ;
- à l'ouest par des espaces boisés, des parcelles agricoles ;
- au sud par les routes départementales RD260 et RD720, puis par des parcelles agricoles.

Les habitations les plus proches « Les Marchaiseaux » sont situées à environ 250 mètres au sud-ouest du site, un hameau « Neuville » constitué d'une cinquantaine d'habitations se trouve à environ 400 mètres au sud du site.

3 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

L'accès au site se fera depuis la route départementale D760, puis la route départementale D260 qui borde le site, comme actuellement.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- les sols ;
- la faune, la flore et les zones humides ;
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques technologiques (traités dans le paragraphe « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale remarque cependant que l'exploitant prévoit également l'aménagement d'un parc photovoltaïque qui, d'après le dossier, fera l'objet d'une étude d'impact à part. Elle rappelle que la notion de projet, définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage », implique une appréhension globale de l'ensemble des incidences du projet. Par conséquent, la partie photovoltaïque faisant partie intégrante du projet global, une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande la rédaction d'une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet de l'exploitant.

3.1 Les sols

Le projet prévoit

- l'exploitation en « landfill mining » (excavation de décharge) de l'ancienne décharge communale. Cela consiste à excaver les déchets de l'ancienne décharge enfouis sans barrière de sécurité passive et active afin de les trier sommairement, puis les stocker dans un nouveau casier conforme aux normes en vigueur (casier D),
- créer un nouveau vide de fouille pour la création du casier E et le stockage de déchets non dangereux.

Le dossier présente une étude de qualification géologique, hydrogéologique et géotechnique du projet de réaménagement des casiers de l'ancienne décharge, une note d'équivalence de la barrière de sécurité passive en talus, une note géotechnique sur la stabilité des talus de déblais des casiers D et E ainsi qu'une note géotechnique sur la stabilité du massif de déchets, casiers D et E.

Ces documents ont fait l'objet d'une expertise par un tiers expert (BRGM).

S'agissant de l'étude de qualification précitée, le tiers expert précise que le contexte, géologique, hydrogéologique et géotechnique est favorable sous réserve notamment de :

- d'ancrer le fond de forme des futurs casiers au sein des formations Calcaires du Turonien à une cote comprise entre +106 et +108 m NGF afin de maintenir la barrière de sécurité passive hors nappe ;
- de reconstituer la couche peu perméable de la barrière de sécurité passive à partir des matériaux argileux du site ;
- de s'assurer de la validité des hypothèses retenues relatives au niveau des plus hautes eaux et de poursuivre le suivi piézométrique jusqu'au démarrage des travaux afin d'adapter si besoin, les cotes de fond de forme des futurs casiers pour maintenir la barrière passive hors d'eau.

S'agissant de la note d'équivalence de la barrière de sécurité passive en talus, le tiers expert précise que le dispositif de barrière passive envisagé en fond et sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m est conforme aux exigences réglementaires. Les flancs des talus (à partir de 2 m de hauteur) font appel à un dispositif alternatif (mise en place d'un GSB⁴ en renforcement des formations en place) dont l'équivalence a été démontrée, ce dispositif équivalent permet d'assurer une protection vis-à-vis des eaux souterraines au moins équivalente au dispositif réglementaire de base.

Le tiers expert recommande que des précisions soient apportées préalablement au démarrage des travaux et notamment sur :

- la nature du GSB qui sera posé sur les flancs (recommandation N°4) ;

4 Géosynthétique bentonitique : produit sous forme de nappe utilisé pour éviter la migration de polluants dans le sol.

- la vérification de manière quantitative de la stabilité mécanique du dispositif d'étanchéité et de drainage en flancs ainsi que le dimensionnement des tranchées d'ancrage (recommandation N°3).

S'agissant de l'étude de stabilité, le tiers expert précise que les méthodes et logiciels utilisés pour l'ensemble des calculs sont adaptés, que les hypothèses prises en compte sont soit représentatives du site, soit pénalisantes vis-à-vis des calculs et que les calculs semblent montrer que la stabilité au grand glissement des talus et déblais et du massif de déchets après exploitation des casiers D et E est assurée selon les profils considérés et les hypothèses retenues.

Le dossier indique que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des recommandations formulées par le tiers expert.

3.2 La faune, la flore et les zones humides

L'étude d'impact précise que l'aire d'étude éloignée inclut deux Znieff⁵ : « *Les Prairies de la Vallée de l'Indre à Loches* » de type I et le « *Massif forestier de Loches* » de type II. Deux sites du réseau Natura 2000⁶ : la ZPS « *Champeigne* » et la ZSC « *Vallée de l'Indre* » sont également présents dans l'aire d'étude éloignée.

L'étude initiale s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes globalement favorables à l'observation de la faune et de la flore.

L'étude (en annexe 4), réalisée sur la base d'un état initial effectué entre 2019 et 2020 (annexe 3) indique que les enjeux pour les habitats naturels sont considérés comme faibles à modérés. La partie nord de l'aire d'étude abrite un boisement (chênaie acidiphile), une lande à genêt ainsi qu'une mare. Les friches herbacées abritent deux stations d'Orchis pyramidal, espèce végétale protégée.

L'étude précise que, concernant la faune, les enjeux sont considérés comme faibles à forts selon les groupes.

Le projet nécessite la destruction de la majorité des espaces herbacés, de l'ensemble des bassins (bassins de stockage des lixiviats et des eaux pluviales) de l'ancienne décharge communale ainsi que

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

d'un ancien bâtiment agricole. La réflexion sur les choix d'aménagement a permis d'éviter la majeure partie de la chênaie acidiphile, des landes à genêt ainsi que de la mare.

L'étude présente plusieurs mesures de réduction et notamment :

- le balisage des milieux évités (lisières, mares) sur un linéaire de 600 m ;
- la réalisation des travaux de défrichement (0,26 ha boisés) en septembre-octobre, de remblaiement des bassins entre juillet et fin janvier, les décapages de sol entre août et octobre ainsi que la démolition du bâti entre fin août et fin octobre afin de prendre en compte les périodes de plus grande sensibilité pour la faune ;
- la préservation des amphibiens par la mise en place de barrières autour du chantier et déplacement manuel des spécimens présents avec un lâcher des individus dans la mare préservée ou les mares compensatoires ;
- la transplantation des stations d'Orchis pyramidal dans une zone appartenant à l'exploitant (2,8 ha) ;
- l'inspection préalable des bâtiments avant destruction ;
- la plantation de haies sur environ 140 m ;
- la gestion écologique du site.

L'étude conclut que les impacts résiduels sont considérés comme faibles à négligeables tant pour les habitats que la flore, ainsi que pour les insectes, les reptiles et les mammifères. Néanmoins, l'impact résiduel est notable pour les amphibiens et les oiseaux et nécessite la mise en place de mesures compensatoires.

Parmi les espèces concernées par une perte de biodiversité, plusieurs sont protégées et sont traitées dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (demande de dérogation en annexe de l'étude d'impact) et pour les motifs suivants :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et notamment les opérations de capture et de déplacement d'amphibiens,
- la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées concernant l'Orchis pyramidal.

L'étude présente les mesures compensatoires suivantes qui seront mises en place sur la propriété de l'exploitant :

- la création d'un réseau de mares correspondant à la zone évitée (trois mares de 20 m²) ;
- la restauration des milieux semi-ouverts sur environ 3 ha ;
- la plantation de haies arbustives cumulant 842 m linéaires ;
- la création d'un bosquet feuillu sur environ 0,36 ha ;
- l'aménagement de sites de nidification pour l'Hirondelle rustique.

L'étude présente également les mesures d'accompagnement (création et gestion de bassins d'eaux pluviales favorables à la biodiversité) et de suivi (suivis écologiques sur l'ensemble des compartiments de la biodiversité et notamment sur les espèces, objet de la demande de dérogation au titre des espèces protégées : suivi des stations transplantées d'Orchis pyramidal, des oiseaux et des amphibiens).

L'étude précise que, dans le cadre de la réalisation du projet, des opérations de défrichement s'avèrent nécessaires sur deux secteurs distincts :

- au nord, une portion de chênaie acidophile en continuité d'un vaste boisement ;
- au sud, à proximité immédiate des bureaux actuels, un bois anthropique de conifères accompagné de haies d'espèces non indigènes.

Les surfaces impactées par le projet sont les suivantes :

Grand type de milieu	Libellé de l'habitat	Surface recensée sur aire d'étude du projet (m ²)	Surface résiduelle impactée (m ²)	%
Boisements, forêts, autres habitats boisés	Chênaie acidophile	10127,90	1756,42	17 %
	Bois anthropique de conifères	786,37	786,37	100 %
Landes, fourrés et toundras	Haies d'espèces non indigènes	473,48	293,16	62 %
Total		11387,75	2835,95	

L'étude (demande de défrichement en annexe de l'étude d'impact) présente les mesures de compensation envisagées. La stratégie de compensation principale mise en œuvre dans le cadre du projet repose sur des travaux d'amélioration sylvicole chez un propriétaire forestier privé dont la forêt est dotée d'un plan de gestion permettant ces travaux.

La stratégie de compensation complémentaire « biodiversité » comprend une mesure de plantation d'un boisement de feuillus de 0,36 ha (compensation de 200 %) au sein d'une friche sur une parcelle de la commune de Loches) à 200 m au sud-est de la zone défrichée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

3.3 Le paysage

L'étude d'impact présente en son annexe 2, une étude paysagère portant exclusivement sur l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de l'installation de fabrication de CSR, les autres activités projetées étant soit déjà existantes soit localisées sur le site actuel.

Le rayon de cette étude porte jusqu'à Loches à 2/3 km au sud-est du projet compte tenu de l'intérêt patrimonial de cette commune avec sa cité royale dominant la ville. Cette étude présente une analyse paysagère multicritères à l'échelle élargie, un descriptif du périmètre immédiat auxquels sont joints un reportage photographique ainsi qu'un zoom sur l'environnement immédiat de la zone du projet. L'étude paysagère, à l'instar du reste du dossier, aborde très partiellement le parc photovoltaïque alors que celui-ci fait partie intégrante du projet global de l'exploitant.

L'étude présente également une synthèse de l'état initial et des critères paysagers pour le projet, les impacts attendus du projet ainsi qu'une visualisation des aménagements de recouvrement post-exploitation accompagnée de deux coupes des casiers D et E, difficilement lisibles.

L'étude liste les impacts du projet dans son environnement immédiat établis à partir de la superposition du plan d'aménagement du site actuel et la zone de projet, à savoir :

- des impacts notables : une partie du massif boisé en frange est du site est supprimée sur l'arrière pour la création du bassin de tamponnement, la végétation arborée bordant les franges du parking actuel le long de la RD260 va être supprimée, une fenêtre de perception en prise directe va donc s'ouvrir depuis la voie ;
- des impacts moindres : des bandes arborées et arbustives vont être supprimées à l'intérieur du site. Ces éléments sont peu visibles de l'extérieur et par conséquent représentent un enjeu moindre.

Des planches photographiques permettent d'appréhender les impacts du projet.

L'étude indique que, de par la durée des travaux du casier D, les impacts avant mesures sont modérés. Deux mesures sont proposées :

- l'implantation d'un bosquet en bordure du site (le long de la RD260) à la fin des travaux. Ainsi les arbres atteindront une certaine maturité au fur et à mesure et les essences choisies seront des essences locales ;
- l'implantation de haies bocagères. L'étude précise qu'en complément du bosquet précité, l'exploitant a intégré les mesures compensatoires sur les terrains en propriété proche afin de contribuer à une meilleure intégration paysagère depuis la RD260 mais aussi devant le site (parcelle en face et devant le bâtiment CSR). Les essences choisies seront des essences locales et seront plantées dès 2024-2025.

L'étude conclut que les impacts après mise en œuvre des mesures seront faibles. L'étude précise qu'en phase d'exploitation tout comme pour la phase travaux, le projet sera visible depuis la RD260, la RD21, la RD760 et depuis les abords de la zone industrielle et que les impacts avant mesures sont modérés.

Deux mesures sont proposées :

- lors de l'opération de défrichement, le cordon arboré le long des nouveaux bassins de collecte des eaux pluviales sera conservé,
- les haies et les espaces végétalisés seront maintenus en bon état pour assurer un masque végétal.

L'étude conclut que les impacts après mise en œuvre des mesures seront faibles. Des photomontages illustrent les modifications visuelles que le projet va engendrer ainsi que les mesures qui seront mises en place.

L'étude précise qu'en phase de post-exploitation, la couverture finale sera mise en place et enherbée. Il y aura une visibilité sur le dôme enherbé depuis la RD260, la RD21 et la RD760. En phase de post-exploitation, le dôme créé viendra harmoniser la topographie du site, le casier E étant en appui sur le casier C actuel pour former un unique dôme. Le projet permettra de combler le talweg présent actuellement entre le casier C et l'ancienne décharge communale. L'étude indique que les impacts avant mesures sont faibles. Deux mesures seront proposées :

- les travaux de végétalisation seront engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée sera autochtone et non envahissante et permettra de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site ;
- un ensemencement sur les flancs de la couverture végétale du casier E5 et D est prévu.

L'étude présente des photomontages comparant l'état actuel des perceptions du site et les différentes vues avec les mesures paysagères sur le projet. L'étude conclut que les impacts après mise en œuvre des mesures seront négligeables.

L'étude conclut également sur les impacts du projet au regard du patrimoine. Elle précise que concernant la cité royale de Loches et les différents édifices protégés qui la composent, les vues s'opéreront depuis des points hauts accessibles au public et se feront presque exclusivement sur le site actuel recouvert avec son parc photovoltaïque et le nouveau bâtiment CSR et que par conséquent, l'impact du projet des nouveaux casiers même après recouvrement sera négligeable. Aucun photomontage ne permet de confirmer cette affirmation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère concernant la cité royale de Loches, par des photomontages et une analyse évaluant les incidences sur les différents édifices protégés qui la composent.

3.4 Les émissions de gaz à effet de serre

En l'état actuel de la réglementation, les activités du site ne correspondent pas aux activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES). Ainsi, le site n'est pas soumis au PNQA (plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre) et à l'attribution de quotas d'émission de CO₂.

Le bilan des émissions des gaz à effet de serre (annexe 15) de l'étude d'impact présente les principaux postes des émissions de gaz à effet de serre générés par le projet.

Ce bilan montre la prédominance des émissions liées au pôle ISDND pendant ses phases de fonctionnement (exploitation et suivi post-exploitation) qui représentent 57 % des émissions totales. Cette prédominance est principalement liée aux émissions de CH₄ non capté sur les casiers pour un total d'environ 120 000 teq-CO₂, soit 54,9 % du bilan total.

En dehors de ce poste d'émissions, les autres postes les plus émissifs sur la durée de vie du projet sont les suivants :

- le transport des déchets et l'utilisation des engins en phase de fonctionnement, majoritairement lié au pôle tri et valorisation (21 % du bilan total) ;
- le transport des matériaux de construction et des engins pour les travaux (aménagement et couverture) du pôle ISDND (12,9 % du bilan total) ;
- l'énergie consommée pendant les phases de fonctionnement pour le pôle tri et valorisation, (3,2 %), le pôle ISDND (1,3 %) et le pôle énergie (0,6 %) ;
- la fabrication des matériaux nécessaires aux phases de travaux (3,3 %).

L'étude présente plusieurs mesures de réduction des émissions gaz à effet de serre telles que l'autoconsommation de la production d'électricité en phase de fonctionnement, le remplacement du gasoil non routier des engins par du biocarburant en phase de travaux et de fonctionnement, la réduction des consommations des engins, la réduction des consommations en carburant du fret ainsi que l'allongement de l'amortissement des engins sur site en phase de fonctionnement.

L'étude présente également le gain attendu en teq-CO₂ des mesures précitées, soit 17 711 teq-CO₂.

L'étude précise également qu'avec la production de CSR, qui viendront se substituer à la consommation de gaz naturel et de charbon, les émissions évitées grâce au projet s'élèveront à 1 682 700 teq-CO₂.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de 30 % en 2020 et de 50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de la société Coved, qui propose la création d'un Écopôle.

L'objectif n° 19 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) reprend cette dynamique de réduction. Cette règle s'applique à l'échelle régionale

pour l'ensemble des ISDND. Il est à noter que la fermeture prochaine de plusieurs ISDND entraînera une réduction des tonnages de déchets enfouis.

La règle n° 44 du Srdet stipule que « *tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré descriptif de la règle.* »

Compte-tenu du contexte particulier du département d'Indre-et-Loire, le projet d'Écopôle déposé par la société COVED est cohérent avec cette règle et ce, pour les raisons suivantes :

- il entraîne une diminution des volumes de déchets destinés à l'enfouissement ;
- il nécessite un sur-tri des déchets pour la préparation des CSR et/ou la valorisation matière ;
- la hiérarchie des modes de traitement est respectée ;
- les coûts et distances de transport sont optimisés (les déchets admis sur le site provenant principalement de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes).

L'étude justifie le choix de l'implantation du projet sur un site déjà existant bénéficiant de tous les aménagements généraux nécessaires à la valorisation/traitement des déchets.

Le dossier précise que le stockage des déchets non dangereux étant parfois inévitable, il s'agit également d'anticiper les fermetures à venir pour maintenir les capacités minimales nécessaires à partir de 2030.

La Région Centre-Val de Loire a d'ailleurs lancé une étude prospective sur l'évolution de ses capacités de traitement à l'horizon 2030. Dans le rapport final de stratégie régionale, le département de l'Indre-et-Loire est l'un des deux départements les plus touchés par un déficit de capacités.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

La commune de Chanceaux-Près-Loches n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme PLU ni par une carte communale. Le règlement national d'urbanisme s'y applique donc.

Le dossier présente également la compatibilité du projet avec le SCoT Loches Sud Touraine.

Le dossier traite et conclut de manière très succincte à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne. Il en est de même de sa compatibilité avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) Loches Sud Touraine et avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets PRPGD de la région Centre-Val de Loire.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site et par les prescriptions réglementaires applicables aux activités du site.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie, d'explosion et de dégagement de produits toxiques font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, de surpression, toxiques et de dispersion des fumées.

L'étude montre que les zones d'effets létaux ne sortent pas des limites de propriété du site. S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

6. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation du site et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public. Ils sont suffisamment développés pour permettre au public d'appréhender les enjeux du projet.

7. Conclusion

La société Coved a pour projet de créer un Écopôle sur le site de l'ISDND de Chanceaux-près-Loches qui comporterait en plus d'une installation de stockage de déchets ultimes un ensemble d'installations visant à faire évoluer les modalités de traitement des déchets : production de combustibles solides de récupération (CSR), valorisation des déchets organiques, sur-tri, installation de production d'énergie renouvelables, etc.

Sur les enjeux majeurs du projet, entre autres les sols, les émissions de gaz à effets de serre et la biodiversité, le dossier présente les éléments permettant de justifier une bonne prise en compte de l'environnement. Concernant le paysage et le patrimoine, l'absence d'incidence sur la cité royale de Loches à proximité mérite quant-à-elle des compléments de justification.

L'autorité environnementale rappelle enfin que la composante photovoltaïque fait partie intégrante du projet de l'exploitant au regard de l'article L.122-1 du code de l'environnement et que cela implique la nécessité d'appréhender l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	++	Hormis les besoins domestiques, le site n'est pas consommateur d'eau. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Le projet n'est pas à l'origine d'eaux de process. Les eaux pluviales sont récupérées et dirigées vers le bassin de traitement du site avant rejet au milieu naturel. Ce rejet fait l'objet d'analyses périodiques.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Le dossier mentionne que le projet consommera de l'électricité (principalement en autoproduction).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	+	Les rejets atmosphériques font l'objet d'une surveillance régulière.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation et le risque sismique est très faible. Sur la zone du projet, l'exposition au retrait-gonflement des argiles est moyenne. Un débroussaillage est prévu compte tenu de la proximité de la forêt et du risque de feu de forêt.
Risques technologiques	+++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Voir corps de l'avis.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Le projet est implanté dans une installation existante et n'amènera pas à consommer des espaces naturels.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	+	La modélisation de la dispersion des odeurs montre que l'impact olfactif du site respecte la valeur repère.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le projet n'aura qu'un impact limité en termes de modification du trafic routier existant, qui est orienté à la baisse depuis les réductions d'enfouissement.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Le site du projet est desservi par le réseau routier.

Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+	Les résultats de la modélisation prospective démontrent que le risque sanitaire du projet est non significatif. Voir corps de l'avis.
Bruit	+	Les mesures de niveaux sonores réalisées ne montrent pas de dépassement des émergences réglementaires admissibles. Il en est de même de la modélisation des niveaux sonores attendus avec la réalisation du projet.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné